

VD_FINDINFO HC / 2012 / 221 vom 19. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___221

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 221 du 19 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 221 del 19 marzo 2012

Regeste

PREMIÈRE INSTANCE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS | 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. a CPC (CH), 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC), le recours est recevable.

E. 2

La recourante conteste la répartition des frais telle qu'opérée par les premiers juges. Elle invoque une violation des art. 107 al. 1 let. a et 106 al. 2 CPC. Elle fait valoir pour l'essentiel que l'intimé n'a pas obtenu l'entier de ses conclusions reconventionnelles, mais le 30 % de celles-ci, si bien que le tribunal aurait dû en tenir compte dans la répartition des frais. a) Il n'est pas contestable que les premiers juges ont octroyé de pleins dépens (cf. jugement, ch. V, p. 46-47) au défendeur qui a obtenu entièrement gain de cause s'agissant de ses conclusions libératoires, mais qui n'a obtenu qu'une partie de ses conclusions reconventionnelles. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis proportionnellement (al. 2). Le tribunal peut s'écarter du principe général et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions, mais non sur leur montant parce qu'il est difficile à chiffrer ou remis à l'appréciation du tribunal (art. 107 al. 1 let. a CPC). Le demandeur visé par l'art. 107 al. 1 let. a peut être aussi bien un demandeur principal qu'un demandeur reconventionnel (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 107 CPC). Dans le cas d'espèce, les conclusions de l'action principale ont été entièrement rejetées, conformément aux conclusions de l'intimé. Sur ce point, l'intimé (défendeur) obtient entièrement gain de cause. S'agissant des prétentions d'honoraires, l'intimé (demandeur reconventionnel) n'obtient qu'une partie du montant réclamé. S'il n'obtient pas gain de cause sur le montant, il gagne sur le principe. Lors du dépôt de la demande reconventionnelle, il ne pouvait pas escompter le résultat obtenu à l'issue du procès, soit la constatation d'une faute de sa part conduisant à une réduction des honoraires. Le tribunal a du reste relevé qu'en cas de bonne exécution du mandat, l'intimé (demandeur reconventionnel) aurait pu prétendre à des honoraires supérieurs à ceux réclamés. On peut en déduire que la condamnation de la recourante à de pleins dépens, qui comprennent le remboursement des frais de justice de la partie adverse et une participation aux honoraires, débours et frais de vacation de son conseil, ne viole pas l'art. 107 al. 1 let. a CPC. b) Il convient encore de se demander si la condamnation de la recourante à de pleins dépens viole l'art. 106 al. 2 CPC. Il y a lieu d'examiner si, comme le soutient la recourante, les premiers juges devaient répartir différemment les frais, dès lors que l'intimé n'a pas obtenu

l'entier de ses prétentions d'honoraires déduites en justice. Lorsqu'une partie n'obtient pas entièrement gain de cause, un calcul mathématique est concevable lorsque le procès porte sur des prétentions pécuniaires, savoir une répartition proportionnelle des frais à la mesure où chacune des parties a succombé. Plusieurs auteurs (Tappy, *ibidem* et les références citées) critiquent l'application d'un système strict en appelant à une certaine pondération selon l'appréciation du juge. En l'occurrence, l'intimé a gagné sur le principe d'octroi d'honoraires. Une réduction proportionnelle des frais qui ne tiendrait pas compte de la victoire de principe paraît inéquitable. Dès lors que l'intimé a obtenu gain de cause sur l'entier des conclusions principales ainsi que sur le principe des conclusions reconventionnelles, il ne se justifie pas de répartir différemment les frais. Il s'ensuit que le moyen de la recourante doit être rejeté.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qu'il convient d'arrêter à 570 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). N'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours (art. 322 al. 1 CPC), l'intimé n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. (cinq cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante C._____SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 20 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour C._____SA) ■ Me Jean-Claude Mathey (pour D._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 27'002 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.